

CITIZENFUND – MODIFICATIONS STATUTAIRES PROPOSEES

Justifications des modifications proposées

Les modifications des statuts proposées ci-dessous ont pour finalité de faciliter l'obtention par Citizenfund de deux agréments qui pourront se révéler utiles à son développement futur. Il s'agit de :

- l'agrément fédéral comme société coopérative agréée « entreprise sociale » cf. L'AR du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale ;
- l'agrément régional bruxellois comme « coopérative de crédit agréée » cf. l'Ordonnance du 17 mars 2023 mobilisant l'épargne citoyenne au bénéfice de la relance et de la transition économique ainsi que l'Arrêté du Gouvernement de la RBC di 8 février 2024 portant exécution de cette Ordonnance.

Ces agréments offrent certains avantages et ouvrent certaines possibilités.

Déjà acquis par Citizenfund, l'agrément fédéral comme société coopérative ouvre le droit à :

- l'application étendue du tarif réduit à l'impôt des sociétés pour les sociétés dont le revenu imposable n'excède pas 100.000 € (CIR 215, al 2, 1°, 2° et 4°) ;
- l'exonération de l'impôt des sociétés dû sur les dividendes distribués aux associés personnes physiques jusqu'à concurrence d'un montant de 200 € par personne physique (CIR 185 ; indexé) ;
- l'absence de requalification des intérêts sur les avances prêtées par les associés en dividendes si ces intérêts sont supérieurs au taux de marché ou lorsque le montant des avances est supérieur au capital versé (CIR 18, 4°).

Non encore acquis par CitizenFund, l'agrément fédéral comme société coopérative agréée « entreprise sociale » offre d'autres opportunités non négligeables :

- l'accès aux soutiens financiers et aux appels à projets de la Loterie nationale ;
- l'accès facilité à des appels à projets publics (Régions) et privés (FRB, FGF, ...) ;
- l'accès à des financements européens (FSE +, Horizon Europe, Erasmus +, LIFE ou Invest EU) ;
- des produits de financements spécifiques (prêts et prises de participation) ;

Enfin, l'agrément fédéral (et/ou l'agrément régional) comme « entreprise sociale » est une condition requise pour obtenir ensuite l'agrément régional bruxellois comme « coopérative de crédit agréée ».

Ce dernier agrément permet, sous conditions, au coopérateur qui acquiert une ou plusieurs actions d'une coopérative de crédit de bénéficier d'un crédit d'impôt de 3,5% sur la valeur à l'acquisition des actions pendant cinq années. Les conditions portent à la fois sur la coopérative de crédit, sur les activités de la coopérative de crédit et sur le profil du coopérateur.

Pour mémoire, l'objectif des propositions de modifications de statuts est de placer Citizenfund dans les conditions requises pour bénéficier de ces différents avantages ; ceux-ci étant susceptibles de contribuer au développement de ses activités.

Pour mémoire encore, il existe également un agrément régional bruxellois comme « entreprise sociale » (cf. l'Ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales et l'Arrêté du Gouvernement de la RBC du 20 décembre 2018 relatif à l'agrément des entreprises sociales) qui se trouve nettement plus exigeant en termes de modifications statutaires requises pour obtenir cet agrément.

D'une part l'agrément bruxellois comme "entreprise sociale & démocratique" est plus exigeant en termes de modifications statutaires comme indiqué et, d'autre part, cet agrément bruxellois "ESD" impose de "démontrer un niveau minimum de travail rémunéré de qualité et durable" à savoir minimum 1 équivalent temps plein sous contrat à durée indéterminée. Ceci n'est pas le cas pour le Citizenfund actuellement.

Codes couleur et texte

- **texte normal** passage repris tel quel des statuts actuels
- **texte en fluo jaune** ajout pour répondre à l'évolution des activités et du contexte
- **texte en fluo vert** ajout pour répondre à une condition d'agrément
- **texte en italique** ajout pour faciliter la lecture
- **texte barré** passage dont la suppression est proposée

Agrément fédéral : modifications nécessaires

Modification de l'objet – article 3

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, **la structuration, l'accompagnement, le financement et la réalisation de projets à impact économique et sociétal positif pour l'humain, l'environnement et/ou la société.**

Ces projets pourront être menés notamment dans **le cadre de l'économie régénérative, l'économie circulaire, l'économie collaborative, l'économie connectée, l'économie sociale et/ou dans le cadre des communs et/ou dans tout autre cadre qui permettrait d'exercer un impact positif.**

En tant que société coopérative, son modèle économique repose sur **les principes des modèles d'affaires durables à triple impact net positif et son fonctionnement** repose sur les valeurs d'égalité, équité, démocratie, responsabilité, solidarité et assistance. Le but principal de la société est de procurer aux associés **et/ou aux tiers intéressés** un avantage économique, social **ou environnemental**, dans la satisfaction de leurs besoins privés, professionnels ou collectifs, tels que notamment ceux visés dans le règlement d'ordre intérieur. **Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation des associés, actuels et potentiels, ou du grand public.**

La société a également pour but d'avoir un impact positif significatif sur la société et l'environnement au travers de ses activités opérationnelles et commerciales.

- ➔ intégrer une condition de l'agrément fédéral « entreprise sociale » (AR 28.06.19, art 6, §1, 1° et 2°) ;
- ➔ intégrer également deux conditions de l'agrément régional « entreprise sociale » :
 - mise en œuvre d'un projet économique (AGRBC 20.12.2018, art 8, 1°, a)
 - mise en œuvre d'une finalité sociale explicite (AGRBC 20.12.2018, art 9, 1°)

Modification du remboursement des parts (démission) – article 15

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement **de ses parts à leur de la valeur nominale de ses parts pour autant que l'actif net divisé par le nombre de parts excède cette valeur nominale** **excède l'actif net divisé par le nombre de parts sur base de** ; l'actif net étant tel qu'il résulte du bilan de l'année précédente dûment approuvé par l'Assemblée générale des associés durant l'année sociale pendant laquelle la démission aura été donnée ou l'exclusion a été prononcée. A défaut, l'associé démissionnaire ou exclu n'aura droit qu'à la quote-part de l'actif net de la société que représente ses parts.

Toutefois, si son apport réel est inférieur soit à la valeur nominale soit à la quote-part de l'actif net, l'associé démissionnaire ou exclu ne pourra prétendre qu'au remboursement de son apport réel.
(suite de l'article non modifiée).

- ➔ corriger pour préciser que le remboursement à la valeur nominale de la part n'a lieu que dans le cas où l'actif net divisé par le nombre de parts est supérieur à la valeur nominale
- ➔ intégrer une condition de l'agrément fédéral « entreprise sociale » (AR 28.06.19, art 6, §1, 3°)

Modification de la répartition bénéficiaire – article 31

Après les prélèvements obligatoires, sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale des associés détermine d'abord le montant que la société réserve aux projets et/ou aux affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet. Ensuite, après déduction de ce montant, sur proposition de l'organe d'administration, le montant du bénéfice net est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en détermine l'affectation.

Toutefois, l'affectation sous forme d'un avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses associés, sous quelle que forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8 :5, §1^{er}, 2^o du CSA ; ce taux d'intérêt étant appliqué au montant réellement versé par les associés sur leurs parts.

Ou

Toutefois, le montant du dividende ne pourra en aucun cas excéder celui fixé conformément à l'arrêté royal du huit janvier mille neuf cent soixante-deux fixant les conditions d'agrément de groupes de sociétés coopératives et des sociétés coopératives

(suite de l'article non modifiée).

- ➔ intégrer une condition de l'agrément fédéral « entreprise sociale » (AR 28.06.19, art 6, §1, 6^o et 7^o)

Modification de l'affectation de la liquidation – article 32

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cette fin et après remboursement de la somme réellement versée par les associés et non encore remboursée sur les parts sous réserve des dispositions de l'article 31, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel le patrimoine subsistant est destiné à une affectation correspondant le plus possible à l'objet de la société.

- ➔ intégrer une condition de l'agrément fédéral « entreprise sociale » (AR 28.06.19, art 6, §1, 8^o)

Modification : rapport spécial – article 30

(Après le deuxième paragraphe se terminant par « la loi » et avant le troisième paragraphe commençant par « le conseil », insérer le paragraphe suivant)

L'organe d'administration établit chaque année un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations relatives aux démissions telles que prévues à l'article 6 :120 §2 du CSA ;
- de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément de la société
- des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet
- des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

(suite de l'article non modifiée).

- ➔ intégrer une condition de l'agrément fédéral « entreprise sociale » (AR 28.06.19, art 6, §2)

Sous réserve d'une ultime vérification, les modifications proposées ci-dessus permettent de remplir les conditions requises pour l'**agrément fédéral** comme société coopérative « entreprise sociale ».

Pour le moment, cet agrément fédéral suffit pour remplir une des conditions requises pour être agréée comme **coopérative de crédit** par la Région de Bruxelles-Capitale.

Sauf si souhaité, il ne serait donc pas nécessaire d'apporter d'autres modifications statutaires destinées à recevoir l'agrément régional « entreprise sociale et démocratique ».